DIRECTIVE 2005/46/CE DE LA COMMISSION

du 8 juillet 2005

modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales pour les résidus d'amitraze

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales ([1]), et notamment son article 10,

vu la directive 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale ([2]), et notamment son article 10,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ([3]), et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

(1) Par la décision 2004/141/CE de la Commission ([4]), il a été décidé de ne pas inscrire la substance active existante dénommée «amitraze» à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil ([5]). Ladite décision dispose que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active n'est désormais plus autorisée dans la Communauté, sauf pour un nombre limité d'utilisations, pour lesquelles il n'existe actuellement aucune solution de remplacement (utilisations essentielles).

(2) La décision de la Commission visée au considérant 1 prévoit une période de suppression progressive et il convient que l'application des teneurs maximales en résidus (TMR), fondée sur le principe selon lequel l'utilisation de la substance concernée n'est pas admise dans la Communauté, n'entre en vigueur qu'à l'expiration du délai de suppression progressive défini pour cette substance.

(3) En ce qui concerne l'amitraze, les TMR pour les résidus résultant d'utilisations vétérinaires ont été fixées pour les produits animaux par le règlement (CEE) nº 2377/90 du Conseil ([6]). Il convient que celles-ci soient prises en compte dans la présente directive.

(4) Les TMR communautaires et les teneurs recommandées par le Codex alimentarius ([7]) sont fixées et évaluées selon des procédures similaires. En ce qui concerne l'amitraze, le Codex contient un nombre limité de TMR. Ces teneurs ont été prises en considération lors de la détermination des TMR fixées dans la présente directive. Les TMR du Codex dont le retrait sera recommandé dans un proche avenir n'ont pas été prises en considération. Les TMR basées sur celles du Codex ont été évaluées au regard des risques pour les consommateurs et aucun risque n'a été établi.

([1]) JO L 221 du 7.8.1986, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/37/CE de la Commission (JO L 141 du 4.6.2005, p. 10).
([2]) JO L 221 du 7.8.1986, p. 43. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/61/CE de la Commission (JO L 127 du 29.4.2004, p. 81).
([3]) JO L 350 du 14.12.1990, p. 71. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/37/CE de la Commission.
([4]) JO L 46 du 17.2.2004, p. 35.
([5]) JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).
([6]) JO L 224 du 18.8.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 869/2005 de la Commission (JO L 145 du 9.6.2005, p. 19).
([7]) http://apps.fao.org/CodexSystem/pestdes/pest_q-e.htm

(5) Afin de garantir une protection adéquate du consommateur contre l'exposition à des résidus provenant d'utilisations non autorisées de produits phytosanitaires, il importe de fixer des TMR pour les combinaisons produit/pesticide concernées à un niveau correspondant au seuil de détection.

(6) Il convient dès lors d'apporter des modifications portant sur plusieurs résidus de pesticides issus de l'utilisation desdits produits phytosanitaires indiqués dans les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE, afin de permettre une surveillance et un contrôle adéquats de l'interdiction de leur utilisation et d'assurer la protection du consommateur.

(7) Il y a lieu de modifier en conséquence les annexes concernées des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE.

(8) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'annexe II, partie A, de la directive 86/362/CEE, le texte de la ligne suivante est modifié comme suit:

Résidus de pesticides	Teneur maximale en mg/kg
«Amitraze, y compris les métabolites contenant la fraction de 2,4-diméthylaniline exprimée en amitraze	0,05 (*) pour les céréales
(*) Indique le seuil de détection.»	

Article 2

À l'annexe II, partie B, de la directive 86/363/CEE, le texte des lignes suivantes est modifié comme suit:

Résidus de pesticides	Teneur maximale en mg/kg		
	Viandes, y compris les matières grasses, les préparations à base de viandes, les abats et les graisses animales énumérés à l'annexe I sous les positions NC 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00 et 1602	Lait et produits laitiers énumérés à l'annexe I sous les positions NC 0401, 0402, 0405 00 et 0406	Œufs frais, dépourvus de leur coquille, œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs énumérés à l'annexe I sous les positions NC 0407 00 et 0408
«Amitraze, y compris les métabolites contenant la fraction de 2,4-diméthylaniline exprimée en amitraze	0,05 (*): Volailles		0,01 (*)
(*) Indique le seuil de détection.»			

Article 3

Les teneurs maximales en résidus de pesticides indiquées pour l'amitraze à l'annexe II de la directive 90/642/CEE sont remplacées par celles figurant à l'annexe de la présente directive.

Article 4

1. Les États membres adoptent et publient, le 9 janvier 2006 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 10 janvier 2007.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2005.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

Groupes et exemples de produits auxquels s'appliquent les TMR	Amitraze, y compris les métabolites contenant la fraction de 2,4-diméthylaniline exprimée en amitraze
«1. **Fruits frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix**	0,05 (*)
i) AGRUMES	
Pamplemousses	
Citrons	
Limes	
Mandarines (y compris les clémentines et autres hybrides)	
Oranges	
Pomélos	
Autres	
ii) NOIX (écalées ou non)	
Amandes	
Noix du Brésil	
Noix de cajou	
Châtaignes	
Noix de coco	
Noisettes	
Noix du Queensland	
Noix de pécan	
Pignons	
Pistaches	
Noix communes	
Autres	
iii) FRUITS À PÉPINS	
Pommes	
Poires	
Coings	
Autres	
iv) FRUITS À NOYAUX	
Abricots	
Cerises	
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)	
Prunes	
Autres	
v) BAIES ET PETITS FRUITS	
a) Raisins de table et raisins de cuve	
Raisins de table	
Raisins de cuve	
b) Fraises (à l'exclusion des fraises des bois)	
c) Fruits de ronces (autres que sauvages)	
Mûres	
Mûres de haies	
Mûres-framboises	
Framboises	
Autres	

Groupes et exemples de produits auxquels s'appliquent les TMR	Amitraze, y compris les métabolites contenant la fraction de 2,4-diméthylaniline exprimée en amitraze
d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)	
Myrtilles	
Airelles	
Groseilles (rouges, à grappes blanches, à grappes noires, cassis)	
Groseilles à maquereau	
Autres	
e) Baies et fruits sauvages	
vi) FRUITS DIVERS	
Avocats	
Bananes	
Dattes	
Figues	
Kiwis	
Kumquats	
Litchis	
Mangues	
Olives	
Fruits de la passion	
Ananas	
Grenades	
Autres	
2. **Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché**	0,05 (*)
i) RACINES ET TUBERCULES COMESTIBLES	
Betteraves	
Carottes	
Céleris-raves	
Raifort	
Topinambours	
Panais	
Persil à grosse racine	
Radis	
Salsifis	
Patates douces	
Rutabagas	
Navets	
Ignames	
Autres	
ii) BULBES COMESTIBLES	
Ail	
Oignons	
Échalotes	
Oignons de printemps	
Autres	
iii) LÉGUMES-FRUITS	
a) Solanacées	
Tomates	
Poivrons	
Aubergines	
Autres	

Groupes et exemples de produits auxquels s'appliquent les TMR	Amitraze, y compris les métabolites contenant la fraction de 2,4-diméthylaniline exprimée en amitraze
b) Cucurbitacées à peau comestible	
Concombres	
Cornichons	
Courgettes	
Autres	
c) Cucurbitacées à peau non comestible	
Melons	
Courges	
Pastèques	
Autres	
d) Maïs doux	
iv) BRASSICÉES	
a) Choux à inflorescence	
Brocolis	
Choux-fleurs	
Autres	
b) Choux pommés	
Choux de Bruxelles	
Choux pommés	
Autres	
c) Choux-feuilles	
Choux de Chine	
Choux verts	
Autres	
d) Choux-raves	
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	
a) Laitues et similaires	
Cresson	
Mâche	
Laitue	
Scarole	
Autres	
b) Épinards et similaires	
Épinards	
Feuilles de bettes (cardes)	
Autres	
c) Cresson d'eau	
d) Endives	
e) Fines herbes	
Cerfeuil	
Ciboulette	
Persil	
Céleri à couper	
Autres	
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	
Haricots (non écossés)	
Haricots (écossés)	
Pois (non écossés)	
Pois (écossés)	
Autres	

Groupes et exemples de produits auxquels s'appliquent les TMR	Amitraze, y compris les métabolites contenant la fraction de 2,4-diméthylaniline exprimée en amitraze
vii) LÉGUMES-TIGES (frais)	
Asperges	
Cardons	
Céleri	
Fenouil	
Artichauts	
Poireaux	
Rhubarbe	
Autres	
viii) CHAMPIGNONS	
a) Champignons de couche	
b) Champignons sauvages	
3. **Légumineuses séchées**	0,05 (*)
Haricots	
Lentilles	
Pois	
Autres	
4. **Graines oléagineuses**	
Graines de lin	
Cacahuètes	
Graines de pavot	
Graines de sésame	
Graines de tournesol	
Graines de navette	
Graines de soja	
Graines de moutarde	
Graines de coton	1 (x)
Autres	0,05 (*)
5. **Pommes de terre**	0,05 (*)
Pommes de terre primeurs	
Pommes de terre de conservation	
6. **Thé (feuilles et tiges, séchées, fermentées ou non, de *Camellia sinensis*)**	0,1 (*)
7. **Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée**	0,1 (*)

(*) Indique le seuil de détection.
(x) Si ce niveau n'est pas confirmé ou modifié par une directive, avec effet au 1er juillet 2007, la limite de détection appropriée s'applique.»